

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.229 du 13 septembre 1999

A.80.136/VIII-1076

En cause : **la société de personnes à responsabilité limitée "SOS DÉPANNAGE",**
ayant élu domicile chez
Mes Michel et Pierre FAVART, avocats,
rue de la Réunion 8-10
7000 Mons,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Me Michel MAHIEU, avocat,
avenue Louis 523
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 1998 par la société de personnes à responsabilité limitée "SOS DÉPANNAGE" qui demande l'annulation de la décision contenue dans le courrier du 7 juillet 1998 émanant de l'Inspection générale de la gendarmerie signifiant à l'intéressée le rejet de sa demande de reconsidération de la décision du 15 avril 1998 lui refusant le droit de consulter et de prendre copie du dossier administratif la concernant;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 12 mai 1999 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la société requérante;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 3 août 1999 convoquant les parties à comparaître le 3 septembre 1999 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LAURENT, loco Me FAVERT, avocat, comparaissant pour la requérante et Me DIJVERZ, loco Me MAHIEU, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 12 mai 1999, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre 1900 nonante-neuf par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.